

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°125/2015

Contrôle annuel 2014

Délégué général aux droits de l'enfant

Service «En ligne directe »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations du Délégué général aux droits de l'enfant au cours de l'exercice 2014 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « En ligne directe».

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur n'a pas transmis les informations requises. Le Directeur de l'asbl RTA qui gère le site internet de l'éditeur déclare suite aux rappels du CSA que le site enlignedirecte.be est en cours de transformations qui seront opérationnelles en 2016. Elles sont inspirées par le site <http://www.intermag.be/> et plus particulièrement la rubrique "carnets", présentant des outils de formation à distance pour le secteur de l'aide à la jeunesse, dont des vidéos.

Ces transformations recentreront le site enlignedirecte.be sur la diffusion d'outils vidéo de formation destinés aux professionnels de secteurs de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, en accès libre et gratuitement.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'éditeur n'a pas transmis le rapport annuel permettant de contrôler le respect de ses obligations.

En ce qui concerne l'obligation de transparence, le Collège constate que les mentions légales ne figurent pas sur leur site internet.

Prenant en considération les modifications en cours du site internet de l'éditeur, le Collège demande à l'éditeur de lui transmettre les informations relatives à son rapport annuel conformément à l'article 40 du décret sur les services de médias audiovisuels aussitôt que les modifications seront rendues opérationnelles en 2016. Pour le 1^{er} février 2016 au plus tard, le Collège demande à l'éditeur de faire apparaître sur son site internet les mentions légales de transparence et de l'informer de l'état d'avancement des modifications de son site internet.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015